



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable

Bureau environnement et cadre de vie

Toulon, le **16 JAN. 2018**

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

**portant approbation  
du  
plan d'exposition au bruit (PEB) révisé  
de l'aérodrome de La Mole  
pris en application de  
l'article R.112-16 du Code de l'urbanisme**

**Le PRÉFET du VAR**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment les articles L.112-3 à L.112-17 et R.112-1 à R.112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes, et particulièrement l'article L.112-10 ;

**Vu** le Code de l'environnement, notamment les articles L.571-11 et R.571-58 à 65 portant sur les plans d'exposition au bruit (PEB) ;

**Vu** le Code de l'aviation civile ;

**Vu** le Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** le décret n°2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit (PEB) ;

**Vu** le décret n°2012-1470 du 26 décembre 2012 relatif aux modalités d'élaboration des plans d'exposition au bruit de certains aérodromes prenant en compte les spécificités des aérodromes supportant un trafic limité et irrégulier et des aérodromes militaires ;

**Vu** le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole approuvé le 03 juillet 1985 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2017 portant décision de mise en révision du PEB de l'aérodrome de La Mole ;

Page 1 / 4

**Vu** la saisine en date du 10 janvier 2017 des conseils municipaux des communes concernées et des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) informant de la décision préfectorale de révision dudit PEB et disposant alors d'un délai de deux mois pour faire connaître leur avis sur le projet communiqué ;

**Vu** la saisine en date du 27 mars 2017 des membres de la commission consultative de l'environnement (CCE) et la présentation en séance du 20 juin 2017 du projet de PEB assorti d'un vote favorable ;

**Vu** le dossier soumis à l'enquête publique contenant le projet de PEB ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 25 août 2017 portant ouverture de l'enquête publique du 26 septembre au 27 octobre 2017 relative au projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de La Mole ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur le projet de PEB de l'aérodrome de La Mole en date du 25 novembre 2017 émettant un avis favorable avec recommandations ;

**Considérant** que le PEB en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux dispositions du décret du 26 avril 2002 et du décret du 26 décembre 2012 afin de prendre en compte les évolutions réglementaires et les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes ;

**Considérant** le dossier de projet de PEB soumis à concertation auprès des collectivités territoriales concernées et auprès des membres de la CCE, et mis à disposition du public lors de l'enquête publique ;

**Considérant** qu'il y a lieu de garantir la pérennité de l'aérodrome compte tenu des missions d'intérêt général et d'intérêt économique qu'il permet ;

**Considérant** qu'il convient de limiter la construction et l'urbanisation autour de l'aérodrome lorsqu'elles pourraient conduire à exposer les nouvelles populations aux nuisances générées par le développement de l'activité aérienne ;

**Considérant** que le choix des indices  $L_{den}$  délimitant les zones B et C et la décision de délimiter une zone D du PEB tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public. L'indice  $L_{den}$  permet de mesurer en décibels (dB) et en fonction de la période de la journée un niveau sonore de nuisance : d = day (jour) ; e = evening (soirée) ; n = night (nuit).

**Considérant** qu'au regard des enjeux locaux d'urbanisme, le choix des indices  $L_{den}$  62 pour la zone B et  $L_{den}$  52 pour la zone C permet de limiter l'accroissement de la population dans les secteurs exposés ou susceptibles d'être exposés aux nuisances sonores générées par l'activité de l'aérodrome, tout en préservant des perspectives de développement maîtrisé pour les communes concernées ;

**Considérant** l'utilité de créer dans le PEB de l'aérodrome une zone D, comprise entre la limite extérieure de la zone C et l'indice  $L_{den}$  50, à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet d'isolation acoustique ;

**Considérant** les éléments techniques apportés tout au long de la procédure par la direction générale de l'aviation civile (DGAC), le service national d'ingénierie aéronautique (SNIA) et l'exploitant de l'aérodrome ;

**Considérant** la conformité du dossier aux critères et aux conditions requis par la réglementation en vigueur en matière de PEB des aérodromes ;

**Considérant** l'avis favorable du service instructeur, à savoir la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Var ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture du Var ;

## A R R E T E

### **Article 1er : décision d'approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) révisé**

Le PEB de l'aérodrome de La Mole révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

L'arrêté préfectoral du 03 juillet 1985 approuvant le précédent PEB de l'aérodrome de La Mole est abrogé.

### **Article 2 : le PEB comprend :**

- un rapport de présentation ;
- une représentation cartographique à l'échelle du 1/25 000<sup>ème</sup> faisant apparaître les limites des zones A, B, C et D selon le degré de gêne sonore.

Ces deux documents, annexés à l'arrêté préfectoral, font partie intégrante de la décision.

Il est assorti d'une note exposant les résultats de la concertation.

### **Article 3 : le PEB comporte 4 zones délimitées selon les degrés de gêne sonore :**

- La zone A est comprise à l'intérieur de la courbe d'indice  $L_{den} 70$
- La zone B est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 70$  et  $L_{den} 62$
- La zone C est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 62$  et  $L_{den} 52$
- La zone D, prise en compte dans le plan d'exposition au bruit, est délimitée par les courbes d'indice  $L_{den} 52$  et  $L_{den} 50$

### **Article 4 : le PEB définit les modalités de construction de chacune des zones**

Dans les zones définies par le PEB, l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit.

Les règles générales sont résumées ainsi :

- la zone A (« bruit fort ») où toute construction est interdite (hormis celles liées à l'aéroport),
- la zone B (« bruit fort ») dans laquelle il n'est pas possible d'accroître l'urbanisation,
- la zone C (« bruit modéré ») où un habitat dispersé peut être développé sous conditions,
- la zone D (« bruit moins sensible ») où les constructions font l'objet d'une isolation acoustique.

Il convient de se reporter à l'article L112-10 du Code de l'urbanisme pour plus de détails.

### **Article 5 : le PEB concerne le territoire des communes de :**

- La Mole
- Cogolin

### **Article 6 : notification**

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées.

### **Article 7 : publication et recours**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture du Var.  
Le présent arrêté sera publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Var.

Le PEB révisé approuvé entrera en vigueur dès lors qu'il aura fait l'objet des deux mesures de publicité susvisées.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Var et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de la dernière mesure de publicité du présent arrêté.

### **Article 8 : information et mise à disposition du public**

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois dans chacune des mairies des communes concernées. Les maires concernés attesteront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage adressé au préfet du Var à Toulon (et en copie à la DDTM du Var).

Le présent arrêté et le PEB qui lui est annexé sont tenus à la disposition du public :

- dans les mairies concernées aux heures habituelles d'ouverture ;
- sur le portail de l'État avec possibilité de téléchargement à l'adresse suivante : [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

### **Article 9 : exécution et ampliation**

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Draguignan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur général de l'aviation civile d'Aix-en-Provence, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est à Nice, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au gestionnaire/exploitant de l'aérodrome,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),
- au directeur délégué de l'agence régionale de santé – délégation territoriale du Var,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale,
- au président de l'association des maires du Var.

Fait à TOULON, le **16 JAN. 2018**

Le préfet du Var

Jean-Luc VIDELAINE